

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU DOUBS HORLOGER

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du CGCT, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R333-1 à R 333-16 du code de l'Environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger** »

dénommé ci-après le Syndicat.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par les dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale du chapitre premier du livret 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Syndicat est constitué entre les MEMBRES DÉLIBÉRANTS suivants :**

- la Région Bourgogne-Franche-Comté
- le Département du Doubs
- les communes territorialement concernées : Bonnétagé, Battenans-Varin, Belfays, Belleherbe, Bief, Bretonvillers, Burnevillers, Cernay l'Eglise, Chamesey, Chamesol, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Consolation-Maisonnettes, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Domprel, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Flangebouche, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Froidevaux, Fuans, Germéfontaine, Glère, Goumois, Grand'combe-Chateleu, Grand'combe-des-Bois, Guyans-Vennes, Indevillers, La Bosse, La Chenalotte, La Grange, La Longeville, La Sommette, Landresse, Laval-le-Prieuré, Laviron, Le Barboux, Le Bélieu, Le Bizot, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Bréseux, Les Combes, Les Ecorces, Les Fins, Les Fontenelles, Les Gras, Les Terres-de-Chaux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Liebvillers, Longeville-les-Russey, Loray, Maîche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Mont-de-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Montlebon, Morteau, Narbief, Noël-Cerneux, Orchamps-Vennes, Orgeans-Blanchefontaine, Peseux, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche, Rosureux, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-les-Russey, Soulce-Cernay, Thiébouhans, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vacluse, Vaclusotte, Vaufrey, Vennes, Ville-du-Pont et Villers-le-Lac.
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale : Communauté de communes de Montbenoît, Communauté de communes de Sancey-Belleherbe, Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, Communauté de communes du Pays de Maîche, Communauté de communes du Plateau du Russey, Communauté de communes du Val de Morteau.

## ARTICLE 2 : ADHÉSIONS - RETRAITS

L'adhésion au Syndicat mixte se valide simultanément à l'approbation de la Charte.

Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5212-28, L 5212-29 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par la suite les collectivités et leurs groupements, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé pour l'exercice des compétences spécifiques transférées. Ils devront en outre régler leur contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts, jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

### ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat a pour objets :

**A - La réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Doubs-Horloger, conformément à la Charte du Parc et au programme qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, ainsi que la conduite de la phase de révision de Charte par délégation de la région.**

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Dans le cadre fixé par la charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menés par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Doubs-Horloger » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Lors de la procédure de classement, le syndicat mixte du Parc par délégation de la région :

- Conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement)
- Rédige le projet de charte et organise la concertation. (art. R 333-14 alinéa I du Code de l'environnement)
- Contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes études, animations, informations, publications, actions foncières, acquisitions immobilières, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

Le syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située en partie hors du territoire classé, soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), sous réserve que la majorité des communes concernées par cette opération particulière soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional, soit par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

## B - L'élaboration, l'animation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

L'exercice de cette compétence concerne les 3 communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Maîche
- Communauté de communes du Plateau du Russey
- Communauté de communes du Val de Morteau

## C - L'animation, le suivi et la gestion du Pays Horloger (ancien PETR du Pays Horloger), conformément aux documents d'orientation et de programmation qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Le Pays Horloger a pour objet, dans le respect des objectifs fixés par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et pour le compte des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Maîche
- Communauté de communes du Plateau du Russey
- Communauté de communes du Val de Morteau

Ses objectifs sont :

- La mise en œuvre d'un projet de territoire visant à définir, en concertation avec les acteurs concernés, un projet de développement économique, écologique, culturel et social commun dans son périmètre. Ce projet précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique conduite par les EPCI ou, en leur nom, par le Pays.
- La mise en place d'une convention territoriale avec les EPCI membres, le conseil départemental et le conseil régional qui détermine les missions déléguées au Pays.
- La contractualisation avec l'Etat, la Région et, le cas échéant avec le Département, d'un contrat de Pays portant sur des programmes pluriannuels d'actions dans le cadre du contrat de plan Etat-Région;
- La coordination, la participation et la conduite de programmes d'actions et de projets d'intérêt intercommunal dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département visant au développement durable du Pays.
- L'animation touristique du territoire à travers l'office de tourisme de destination.

Cette compétence pourra être étendue aux EPCI adhérents du Parc, en fonction du contenu des conventions qui, conformément à la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles, régiront le mode d'intervention entre le Parc et les structures porteuses de Pays auxquelles ces EPCI adhéreront.

Pour la réalisation des contrats de Pays, ou de tout autre programme, ainsi que pour l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

## ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des membres délibérants suivants :

### 1 - Les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Ces collègues ne peuvent représenter moins de 50 % des voix.

Les strates démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale.

Pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, l'ensemble des délégués prend part aux votes. Pour chaque autre compétence du Syndicat, seuls prennent part aux votes les délégués des collectivités ayant transféré la compétence au Parc.

#### a/ Collège des communes

Les communes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de 1 à 2 000 habitants.
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune de 2 001 à 4 000 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune au-delà de 4 000 habitants.

Soit selon la population légale 2019, 106 délégués disposant de 106 voix.

Chaque délégué titulaire d'une commune dispose d'une voix délibérative.

#### b/ Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Les EPCI adhérents désignent chacun au sein de leur conseil communautaire et sur la base de la part de la population des communes incluses dans le Parc 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI par tranche de 5000 habitants entamée.

Soit selon la population légale 2019, 15 délégués disposant de 120 voix. Chaque délégué titulaire d'un EPCI dispose de 8 voix délibératives.

### 2 - Collège Région :

La Région Bourgogne-Franche-Comté désigne 4 délégués.

Les délégués de la région sont porteurs chacun de 25 voix soit 100 voix.

### 3 - Collège Département :

Le département du Doubs désigne 4 délégués.

Les délégués du département sont porteurs chacun de 15 voix soit 60 voix..

Soit selon la population légale 2019, 129 délégués disposant de 386 voix

Une même personne ne peut être désignée comme délégué, avec voix délibérative, au titre de plusieurs collectivités.

Le mandat des représentants des Régions, des Départements, des communes et des EPCI au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

S'agissant des règles de quorum, les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ne sont valables que si les délégués présents sont porteurs d'au moins la moitié plus une des voix. Un délégué peut être représenté par son suppléant, ou en cas d'empêchement de ce dernier, donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire ou suppléant du Comité Syndical ou du Bureau.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Des commissions et notamment la commission des finances, la commission évaluation et des commissions thématiques sont désignées en lien avec les priorités de mise en œuvre de la charte parmi les membres du comité.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il approuve les décisions relatives aux modifications statutaires conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,
- il approuve les comptes administratifs,
- il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau,
- il définit et vote les programmes annuels,
- il vote la création et/ou la transformation des postes statutaires,
- il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offres,
- il définit les délégations de gestion d'un service public,
- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation du programme du Parc.

## ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU ET NOMINATION DU PRESIDENT

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux.

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 29 membres parmi les collègues (le siège du Président est inclus dans cette répartition), de la façon suivante :

- Collège des Communes et des intercommunalités
  - o Communes : 12 délégués avec 1 voix délibératives par délégué
  - o EPCI : 12 délégués avec 1 voix délibératives par délégué
- Collège Région : 3 délégués ayant 3 voix délibératives par délégué
- Collège Département : 2 délégués ayant 3 voix délibératives par délégué

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le Bureau élit ensuite parmi ses membres 8 vice-présidents.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale et chaque révision de Charte. A cette occasion, un appel à candidature est préalablement organisé auprès des délégués.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du Comité Syndical est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé. Dans ce dernier cas, si le membre concerné est le Président, le Comité syndical procède lors de la séance suivante à l'élection du nouveau Président parmi les membres du Bureau en exercice. Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par un vice-président dans l'ordre de rang des nominations.

## ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R 333-14 du Code l'environnement, le comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités

## ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. En référence à l'article R 333-14 du Code l'environnement, le comité syndical peut déléguer au Bureau ou au Président le soin d'émettre les avis sollicités. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-- 9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature et la délégation des avis au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Directeur peut également recevoir du Bureau ou du Président la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

## **ARTICLE 13 : ORGANES ET MEMBRES CONSULTATIFS**

Le syndicat mixte dispose des instances consultatives suivantes :

- un conseil scientifique,
- un conseil de développement
- une assemblée des maires et des présidents d'EPCI

Les conseils consultatifs comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Leur fonctionnement est défini par le règlement intérieur.



L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérant. La décision de l'organe délibérant ne saurait être liée à l'avis des organes consultatifs. Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

## ARTICLE 14 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Le budget du Syndicat sera établi conformément à la nomenclature des Syndicats mixtes. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres, du syndicat mixte, l'Etat ou l'Europe. Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- Les contributions statutaires des membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes
- Les éventuelles contributions directes
- Les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Doubs-Horloger »
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Les ressources liées à un transfert de compétence fond l'objet d'un budget annexe.

## ARTICLE 15 : PARTICIPATIONS STATUTAIRES

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire. La contribution statutaire des membres, appelée «cotisation», est obligatoire.

### A - Clé de répartition du budget statutaire du Parc

La contribution des Communes est basée sur une participation par habitant de 2 euros pour 2021 . Le Comité syndical décidera annuellement de son évolution.

La contribution des EPCI est fixée à 2,5 euros par habitant et évoluera au même rythme que celle des communes.



La population considérée pour le calcul de la participation des communes est la population DGF de la dernière année connue. Pour les communes adhérant pour partie de leur territoire, la cotisation est égale à 50 % de la cotisation communale.

Pour le département du Doubs, le montant de la participation statutaire est fixé à 120 000 euros. Le montant de la cotisation est révisé, tous les 5 ans.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, le montant de la participation statutaire est fixé à 345 000 euros. Le montant de la cotisation est révisé, tous les 5 ans.

Les cotisations statutaires des collectivités locales membres du Parc alimentent prioritairement la section de fonctionnement du budget du Parc, sauf décision contraire du Comité Syndical motivée par la programmation annuelle des actions du Parc ou par l'exercice des compétences statutaires nécessitant la réalisation par le Syndicat Mixte du Parc d'opérations d'investissement spécifiques.

### **B - Clé de répartition des collectivités concernées par la mise en œuvre de la compétence SCoT telle que définie à l'article 3 alinéa B des présents statuts :**

Les participations des EPCI, ayant délégué la compétence SCOT, pendant la durée d'élaboration ou de révision du SCoT et pour ses besoins, sont calculées selon une clé de répartition basée sur la population DGF des communes qui les constituent. Elles sont fixées à 2 €/an/habitant (en euros constants, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Le montant des participations est voté annuellement au Comité Syndical par les délégués des EPCI concernés.

### **C - Clé de répartition des EPCI concernés par la mise en œuvre de la compétence Pays telle que définie à l'article 3 alinéa C des présents statuts :**

Les participations des EPCI, ayant délégué la compétence Pays (ex PETR du Pays Horloger), sont calculées selon une clé de répartition basée sur la population DGF des communes qui les constituent. Elles sont fixées à 1,5 €/an/habitant (en euros constants, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Le montant des participations est voté annuellement au Comité Syndical par les délégués des EPCI concernés.

## **ARTICLE 16 : COMPTABLE**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont effectuées par le receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le président.

Le receveur a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications portées aux présents statuts se feront conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et avec l'accord exprès de la région et du département adhérents au Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues aux articles L 5721-7, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 52217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.